



CAJ/39/6

ORIGINAL : français

DATE : 11 octobre 1999

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Trente-neuvième session
Genève, 25 mars 1999**

COMPTE RENDU

adopté par le Comité

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa trente-neuvième session, à Genève, le 25 mars 1999, sous la présidence de M. John Carvill (Irlande).
2. La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.
3. La session est ouverte par le Président, qui souhaite la bienvenue aux participants. Il souhaite la bienvenue, en particulier, à la délégation de la Chine, État qui a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 l'avant-veille, et à la délégation de la Fédération de Russie, État membre qui participe pour la première fois à une session du Comité.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/39/1.

Notion d'obtenteur

Débat général

5. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/39/2.
6. Le Président et le Secrétaire général adjoint soulignent que la notion d'obtenteur – en tant que personne ayant droit à un titre de protection pour une variété – a acquis une importance particulière en raison de plusieurs facteurs :
 - a) Pendant longtemps, le système de protection des obtentions végétales s'appliquait essentiellement à des espèces qui ont fait l'objet de travaux d'amélioration intenses. Aujourd'hui, le système s'applique aussi, et de plus en plus, à des espèces peu travaillées, que ce soit en raison de son extension, par un nombre croissant d'États, à tous les genres et espèces ou en raison de la situation géographique des nouveaux États membres de l'UPOV.
 - b) La Convention sur la diversité biologique, la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, l'utilisation de contrats de transfert de matériel par certaines banques de gènes et les Centres internationaux de recherche agronomique ont soulevé des questions au sujet de la frontière entre ce qui est protégeable et ce qui ne l'est pas.
 - c) La Convention UPOV permet la protection des "découvertes". L'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 fait référence à "l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale" qui a donné naissance à la variété dont la protection est demandée. L'article 1.iv) de l'Acte de 1991 définit l'obtenteur comme "la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété". Il y a lieu de noter à cet égard, que l'on n'a pas voulu modifier les règles fondamentales du système de protection, sur ce point, en révisant la Convention.
7. Le Bureau de l'Union présente un bref compte rendu des débats de la trente-cinquième session du Comité technique sur ce sujet.
8. Le Comité procède ensuite à un tour de table afin de permettre aux représentants des États membres de faire part de leur expérience. Plusieurs délégations soulignent que le demandeur doit indiquer dans le cadre de sa demande l'origine génétique de sa variété (comment il a sélectionné ou modifié le matériel initial et obtenu sa variété). Les renseignements ainsi obtenus sont essentiellement utilisés dans le cadre de l'examen technique de la variété, pour le faciliter, et sont normalement sans incidence sur la décision de délivrer un titre de protection. Sur le plan juridique, le demandeur est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme l'obtenteur; il appartient à toute personne qui souhaite s'opposer à la délivrance d'un titre de protection d'utiliser les moyens qui sont mis à sa disposition par la loi (procédure d'objection ou d'opposition, recours à la voie civile et, le cas échéant, demande d'annulation du titre délivré).
9. Les observations spécifiques suivantes sont faites dans le cadre du tour de table :
 - a) Afrique du Sud.– La question devient sensible, l'Afrique du Sud étant pourvoyeur de nouveaux matériels végétaux, en particulier dans le cas des plantes ornementales. Du point de vue de l'examen technique de la distinction, on considère que la description d'une espèce et de sa variabilité dans la littérature ne rend pas l'existence d'une variété notoirement connue; la question est cependant plus difficile s'agissant de plantes

prises sur le marché sans discrimination. Les autorités ont été très souples pour les variétés issues d'une sélection au sein de la variabilité existante. D'une part, il n'est pas facile de créer une variété de cette manière; de l'autre, la délivrance d'un titre de protection à une personne s'accompagne de bénéfices pour beaucoup d'autres et pour la société en général puisqu'il y a une dénomination variétale, une filière commerciale, etc.

b) Australie.– L'office australien est saisi de demandes qui touchent aux frontières du système de protection et est confronté à des critiques dénuées de fondement ou peu étayées. La question de fond a deux volets : il s'agit, d'une part, d'élaborer une politique raisonnable et cohérente pour la définition de ce qui est protégeable et, d'autre part, de définir une politique commune aux États membres de l'UPOV. Sur le plan stratégique, il y a trois options : on peut comparer la variété à protéger au matériel initial (lorsque cela est possible), laisser la solution des problèmes aux tribunaux, ou bien adopter une position intermédiaire. Sur le plan juridique, les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité définissent un produit. Pour ce qui est de la définition de l'obteneur, il y a lieu d'observer que l'intervention humaine consiste toujours à mettre ce produit sur le marché; l'obteneur ne crée pas à proprement parler des caractères nouveaux mais les recombine tout au plus. En Australie, on travaille beaucoup sur des espèces pour lesquelles les travaux d'amélioration des plantes ont été très limités, de sorte que l'on sélectionne beaucoup de matériel supérieur au sein de la variabilité existante. Se demander si cette activité conduit à une variété protégeable – et suggérer une réponse négative – revient à demander à l'obteneur de créer une variabilité nouvelle tout à fait inutilement lorsqu'elle existe déjà. Sur le plan pratique, à l'heure actuelle, l'office australien demande à l'obteneur non seulement d'indiquer comment il a obtenu le matériel initial et comment il l'a modifié, mais également une déclaration. La variété nouvelle devra être comparée, en principe, au matériel initial; des difficultés considérables se posent cependant dans la mesure où le matériel initial peut avoir disparu, évolué, etc.

c) Autriche.– Il n'y a pas de problèmes du point de vue de la protection, les variétés à protéger étant fondées sur des matériels de départ bien identifiés. En revanche, il y a des polémiques au sujet de la commercialisation de matériels ressortissant aux ressources génétiques.

d) Chili.– Beaucoup de variétés sont fondées au Chili sur des introductions, et il n'y a pas d'expérience sur les variétés fondées sur des variétés de pays.

e) Espagne.– L'Espagne a été confrontée à des problèmes liés au fait que des Centres internationaux de recherche agronomique ont distribué, sans condition, du matériel en ségrégation et que des organismes ont pu en dériver, de manière indépendante, la même variété.

f) Norvège.– Les autorités ont considéré qu'une variété d'arbre à port retombant dont le spécimen original a été trouvé dans la nature était protégeable; il y a eu une activité intellectuelle dans le fait de reconnaître, choisir et multiplier ledit spécimen. La demande ayant été retirée, un titre de protection n'a pas été délivré.

g) Nouvelle-Zélande.– L'office néo-zélandais reçoit couramment des demandes pour des variétés issues d'une sélection parmi des plantes (indigènes ou allogènes) tirées de la nature. Jusqu'à présent, ces demandes ont pu être traitées sans problème. L'obteneur doit indiquer quel travail il a réalisé. Il n'est pas pertinent de juger de l'importance des efforts consentis pour la mise au point de la variété.

h) Pays-Bas.– Il n’y a pas encore eu de problème aux Pays-Bas. Sur le plan matériel, il peut y avoir des difficultés liées à des demandes portant sur des plantes originaires, directement ou indirectement, de la nature et pour lesquelles les connaissances agrobotaniques sont limitées. On peut s’interroger à cet égard sur deux aspects : y a-t-il eu sélection? La variété a-t-elle été obtenue sur un marché local et, dans ce cas, du matériel offert à la vente sous le nom de l’espèce doit-il être considéré comme correspondant à une variété notoirement connue s’il est distinct et connu de la population locale?

i) Uruguay.– Il y a lieu de tenir compte de l’évolution historique, que l’on a pu observer également en Uruguay : les agriculteurs commencent par identifier les meilleurs éléments au sein du matériel qu’ils cultivent, produisent des variétés et finissent par déposer des demandes de protection. Des conceptions restrictives sur la notion d’obteneur peuvent décourager ce genre d’activité ou priver ces obteneurs des avantages de la protection.

10. La délégation de la Communauté européenne fait observer que le problème de la notion d’obteneur et des limites du droit à la protection a été soulevé par des milieux qui ne comprennent pas, ou ne veulent pas comprendre, le mode de fonctionnement et la raison d’être du système de protection. Il y aurait lieu d’expliquer davantage ce système. Sur le plan de la gestion du système, il faut répondre à deux questions : qui a droit à la protection? Quel objet peut être protégé? Le titulaire du droit à la protection est l’obteneur, c’est-à-dire la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété; le seuil est très bas puisqu’il suffit d’une simple sélection. Par ailleurs, une découverte peut être réalisée tant dans les installations de l’obteneur que dans la nature. Pour être protégée, une variété doit être notamment distincte; à cet égard, on ne dispose pas toujours de tous les renseignements nécessaires et il y a peut-être lieu de faire preuve de plus de rigueur et d’être plus exigeant.

11. Le représentant de l’ASSINSEL estime qu’il est difficile de répondre par des arguments techniques à une agitation politique. Par ailleurs, si quelqu’un estime qu’un titre de protection a été délivré indûment, surtout s’il y a préjudice à des intérêts préexistants, il peut agir en annulation. Enfin, certains Centres internationaux de recherche agronomique ont adopté des politiques de distribution de matériels qui sont susceptibles de soulever des problèmes pratiques; il appartient aux représentants des États membres siégeant dans leurs conseils d’administration d’insister pour que ces politiques soient révisées.

12. Le représentant de la CIOPORA fait savoir que les membres de la CIOPORA considèrent que la découverte ne peut pas être considérée comme obtention; ils se félicitent de l’adjonction des mots “et mis au point” après “découvert”. Ils se demandent si le prélèvement d’une plante dans la nature doit être considérée comme un travail d’obtention. Enfin, il y a peut-être lieu de reconsidérer la notion de variété connue.

13. De nombreuses délégations se félicitent de la réponse donnée par le Secrétaire général adjoint au Directeur général de l’IPGRI, reproduite à l’annexe II du document CAJ/39/2.

14. Le Président conclut le tour de table en relevant que, de l’avis général, la Convention prévoit des règles satisfaisantes et que des questions pour lesquelles il faut peut-être donner des réponses ne se posent qu’aux frontières du système. Il suggère ensuite que l’on examine brièvement les cas de figure décrits dans le document CAJ/39/2.

Les différents scénarios de production d'une variété

15. De l'avis général, les problèmes éventuels doivent être résolus cas par cas, le problème de fond étant que les détracteurs du système de protection ne comprennent pas, ou ne veulent pas comprendre, les principes fondamentaux du système. Il est proposé par conséquent que le Bureau de l'Union établisse un document explicatif qui sera examiné à la prochaine session du Comité.

La création variétale par étapes successives

16. Le Comité s'intéresse plus particulièrement à la question posée au paragraphe 12.b).

17. Plusieurs délégations estiment qu'il s'agit d'une question contractuelle, c'est-à-dire de rapports de droit privé relevant du droit civil général.

18. La délégation de la France rappelle que le Comité avait examiné il y a quelques années la question des variétés issues du matériel diffusé notamment par le CIMMYT et avait conclu qu'il fallait tenir compte dans l'examen de la distinction des "quasi-variétés" sur lesquelles le CIMMYT aura renoncé à tout droit sans préciser quel serait le droit de propriété intellectuelle résultant du travail de sélection finale. Elle se demande s'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

19. Le représentant de l'ASSINSEL fait observer que l'on utilise de plus en plus souvent des accords de transfert de matériel qui précisent les relations entre les différents acteurs. Sur un plan plus général, il estime qu'il n'y a pas de raison de refuser au sélectionneur qui procède à la sélection finale le droit à la protection si les acteurs précédents y ont renoncé.

Notions d'arbre et de vigne aux fins des dispositions relatives à la nouveauté et à la durée de la protection

20. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/39/3.

21. Le Comité convient que le problème se pose tout particulièrement pour la nouveauté, puisque l'enjeu est le droit à la protection lui-même. Il est également admis de manière générale que le traitement particulier des arbres et de la vigne a été malencontreusement maintenu en 1991 et qu'il conviendra de l'éliminer lors d'une prochaine Conférence diplomatique.

22. Le débat s'engage alors sur deux aspects particuliers du problème :

a) Sur le plan juridique il est relevé que le Conseil a pris une décision quant à l'impossibilité d'adhérer à l'Acte de 1978 après l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991 et qu'il y a peut-être un moyen de résoudre le problème sans conférence diplomatique. Il est cependant fait observer que le problème est, en cas de litige, sous le contrôle du juge, qui pourra se référer au texte même de la Convention et rejeter une solution qui en dévierait. Le Secrétaire général adjoint signale que l'on examine à l'OMPI les possibilités qui s'offrent pour faire évoluer le droit international plus rapidement que par le biais des conférences diplomatiques; il suggère que le Bureau de l'Union fasse rapport à ce sujet lors d'une prochaine session du Comité.

b) Sur le plan pratique, il est convenu que le Bureau de l'Union établira à l'intention de la prochaine session du Comité une liste d'espèces comportant des indications quant à leur anatomie et leur morphologie.

Effets de la revendication de priorité

23. Le Comité prend note du document CAJ/39/4.

Réseau mondial d'information de l'OMPI

24. Le Comité prend note du document CAJ/39/5 et des explications orales données par M. Collin Buffam, consultant à l'OMPI.

Programme de la quarantième session

25. Le Comité note que le programme de la quarantième session portera sur la notion d'obteneur (document explicatif), la notion d'arbre et de vigne et, selon les progrès réalisés à l'OMPI, la pratique en matière de modification des traités.

26. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[L'annexe suit]

ANNEXE /ANNEX /ANLAGE /ANEXO

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE/
LISTA DE PARTICIPANTES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names
in French of the States/in alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Staaten/
por orden alfabético de los nombres en francés de los Estados)

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN/
ESTADOS MIEMBROS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA/SÜDAFRIKA/SUDÁFRICA

Elise BUITENDAG (Mrs.), Principal Plant and Quality Control Officer, Directorate of Plant
and Quality Control, Private Bag X11208, Nelspruit 1200

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND/ALEMANIA

Rolf JÖRDENS, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover

Georg FUCHS, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover

Michael KÖLLER, Oberregierungsrat, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627
Hannover

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN/ARGENTINA

Adelaida HARRIES (Sra.), Presidente, Instituto Nacional de Semillas, Avenida Paseo
Colón 922, 3^{er} piso, Of. 302, 1063 Buenos Aires

Andrea REPETTI (Sra.), Tercer Secretaria, Misión permanente, 10, route de l'Aéroport, Case
postale 536, 1215 Ginebra 15, Suiza

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN/AUSTRALIA

Doug WATERHOUSE, Registrar, Plant Breeders Rights Office, Commonwealth Department
of Agriculture, Forestry and Fisheries, P.O. Box 858, Canberra, A.C.T. 2601

AUTRICHE/AUSTRIA/ÖSTERREICH/AUSTRIA

Heinz-Peter ZACH, Saatgut- und Sortenwesen, Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Stubenring 1, 1010 Wien

Birgit KUSCHER (Frau), Referentin für den Sortenschutz, Rechtsabteilung, Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Referat IA2a, Stubenring 1, 1010 Wien

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN/BÉLGICA

Françoise BEDORET (Mme), Ingénieur agronome, Service matériel de reproduction, protection des obtentions végétales et catalogues des variétés, Administration de la qualité des matières premières et du secteur végétal (DG4), Ministère des classes moyennes et de l'agriculture, WTC 3, boulevard Simon Bolívar 30, 6ème étage, 1000 Bruxelles

CANADA/KANADA/CANADÁ

Valerie SISSON (Ms.), Chief, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Camelot Court, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario, K2E 5K5

Quan-Ling SIM, First Secretary, Permanent Mission, 1, rue du Pré-de-la-Bichette, 1202 Geneva, Switzerland

CHILI/CHILE

Rosa MESSINA (Sra.), Directora, Departamento Semillas, Servicio Agrícola y Ganadero, Avda. Bulnes 140 - Piso 2, Casilla 1167-21, Santiago

CHINE/CHINA

Yunkun LI, Deputy Director General, Department of Science & Technology, State Forestry Administration, 18, Dongjie, Hepingli, Beijing 100714

Sanba HANG (Ms.), Division Director, Department of Rural and Social Development, Ministry of Science and Technology, 15 B Fuxing Road, Beijing 100862

Ping ZOU (Ms.), Division Chief, Division of Intellectual Property & Achievement Management, Department of Sci-Technology & Education, Ministry of Agriculture, 11, Nong Zhang Guan Nan Li, Beijing 100026

Yangling ZHAO (Ms.), First Secretary for Science and Technology, Permanent Mission, 11, chemin de Surville, 1213 Petit-Lancy, Geneva, Switzerland

DANEMARK/DENMARK/DÄNEMARK/DINAMARCA

Hans Jørgen ANDERSEN, Head of Division, The Danish Plant Directorate, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN/ESPAÑA

Luis SALAICES, Jefe de Área de Registro de Variedades, Subdirección General de Semillas y Plantas de Vivero, M.A.P.A., José Abascal 4, 28003 Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA/ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

H. Dieter HOINKES, Deputy Administrator, U.S. Patent & Trademark Office, Office of Legislative and International Affairs, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION/RUSSISCHE FÖDERATION/FEDERACIÓN DE RUSIA

Valery V. SHMAL, Chairman, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlicov per. 1/11, Moscow 107139

Yuri A. ROGOVSKY, Deputy Chairman, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlicov per. 1/11, 107139 Moscow

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND/FINLANDIA

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture and Forestry, Kaisaniemenkatu 4 A, 00100 Helsinki

FRANCE/FRANKREICH/FRANCIA

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, F-75007 Paris

Joël GUIARD, Directeur adjoint, GEVES, La Minière, 78285 Guyancourt Cédex

Françoise BLOUET (Mme), Responsable unité expérimentale de la Minière (78), GEVES, La Minière, 78285 Guyancourt Cedex

Marie-Florence DUCOS-FRONFREDE (Mme), Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de l'agriculture, 3, rue Barbet de Jouy, F-75743 Paris Cedex 7

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN/HUNGRÍA

Gusztáv VÉKÁS, Vice-President, Hungarian Patent Office, Garibaldi u. 2, 1370 Budapest

Jenő KÜRTÖSSY, Deputy Head, Patent Department for Chemistry and Biology, Hungarian Patent Office, Garibaldi u. 2, 1370 Budapest

IRLANDE/IRELAND/IRLAND/IRLANDA

John V. CARVILL, Controller, Department of Agriculture and Food, National Crop Variety Testing Center, Backweston, Leixlip, Co. Kildare

ISRAËL/ISRAEL

Baruch BAR-TEL, Examiner, Plant Breeders' Rights Testing Unit, Agricultural Research Organization, The Volcani Centre, P.O.B. 6, Bet Dagan 50 250

JAPON/JAPAN/JAPÓN

Ryusuke YOSHIMURA, Advisor, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100

Mr. Hiroaki FUNAMOTO, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100

Kunimasa MATSUMOTO, Chief Examiner, Seeds & Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8950

MEXIQUE/MEXICO/MEXIKO/MÉXICO

Eduardo BENÍTEZ PAULÍN, Director del Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Lope de Vega No. 125, 2º Piso, Colonia Chapultepec-Morales, 11570 México, D.F.

NORVÈGE/NORWAY/NORWEGEN/NORUEGA

Kåre SELVIK, Director General, Head of the Plant Variety Board, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND/NUEVA ZELANDIA

Bill WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 130, Lincoln, Canterbury

Chris BARNABY, Examiner, Fruit and Ornamentals, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 24, Lincoln, Canterbury

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE/PAÍSES BAJOS

Johan Pieter PLUIM MENTZ, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 15, Postbus 104, 6700 AC Wageningen

Marijke BOOTSMAN (Mrs.), Legal Advisor, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, Postbus 20401, 2500 EK The Hague

Joost BARENDRECHT, Head of DUS Testing Section (ornamentals), Centre for Plant Breeding and Reproduction Research, CPRO-DLO, P.O. Box 16, 6700 AA Wageningen

POLOGNE/POLAND/POLEN/POLONIA

Julia BORYS (Ms.), Head of DUS Department, The Research Centre for Cultivar Testing, 63-022 Slupia Wielka

PORTUGAL

Carlos PEREIRA GODINHO, Deputy Head, Centro Nacional de Registo de Variedades Protegidas, Direcção Geral de Protecção das Culturas, Ministério da Agricultura, Edifício II da DGPC, Tapada da Ajuda, 1300 Lisboa

José Sérgio CALHEIROS DA GAMA, Conseiller juridique, Mission permanente, 33, rue Antoine-Carteret, 1202 Genève, Suisse

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIK MOLDAU/REPÚBLICA DE MOLDOVA

Dumitru BRINZILA, President, State Commission for Crops Variety Testing and Registration, Bd. Stefan cel Mare 162, 2004 Chisinau

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC/TSCHECHISCHE REPUBLIK/REPÚBLICA CHECA

Jiří SOUČEK, Head, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Department of DUS Testing and Plant Variety Rights, Za opravnou 4, 15006 Praha 5-Motol

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KÖNIGREICH/REINO UNIDO

Peter John BUTTON, Technical Liaison Officer, Plant Variety Rights Office and Seeds Division, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

John Richard LAW, Head DUS Statistics, National Institute of Agricultural Botany (NIAB), Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

Richard John STAWARD, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office and Seeds Division, White House Lane, Huntingdon Road, GB-Cambridge CB3 0LF

SLOVAQUIE/SLOVAKIA/SLOWAKEI/ESLOVAQUIA

Bronislava BÁTOROVÁ (Ms.), Head, Plant Breeders' Rights Department, Central Agricultural Controlling and Testing Institute, Vel'ké Ripňany 488, 956 07

SUÈDE/SWEDEN/SCHWEDEN/SUECIA

Karl Olov ÖSTER, Director-General, National Board of Fisheries; President, National Plant Variety Board, Box 423, 401 26 Göteborg

Evan WESTERLIND, Head of Office, National Plant Variety Board, Box 1247, 171 24 Solna

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ/SUIZA

Pierre-Alex MIAUTON, Chef, Service de certification et contrôle des semences, Station fédérale de recherches en production végétale, RAC, Changins, 1260 Nyon

Eva BUCHELI (Frau), Wissenschaftliche Mitarbeiterin, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstraße 5, 3003 Bern

UKRAINE/UCRANIA

Victor VOLKODAV, Chairman, State Commission of Ukraine for Testing and Protection of Plant Varieties, 9, Suvorova st., 252010 Kyiv

Sergiy LUNOCHKIN, Head, International Relations Department, State Commission of Ukraine for Testing and Protection of Plant Varieties, 9 Suvorova st., 252010 Kyiv

Volodymyr ZHAROV, First Deputy Chairman, State Patent Office of Ukraine, 8, L'vivska Square, 254655 Kyiv

Oksana ZHMURKO (Mrs.), Head, International Organizations Division, Department for International Cooperation, State Commission of Ukraine for Testing and Protection of Plant Varieties, 9 Suvorova st., 252010 Kyiv

URUGUAY

Gustavo E. BLANCO DEMARCO, Presidente, Instituto Nacional de Semillas (INASE), Avenida Millán 4703, 12.900 Montevideo

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/
BEOBACHTERSTAATEN/ESTADOS OBSERVADORES

BRÉSIL/BRAZIL/BRASILIEN/BRASIL

Manoel Olimpio VASCONCELOS NETO, Chefe, Serviço Nacional de Proteção de Cultivares, Esplanada dos Ministérios, Bloco D, Anexo A, Térreo-Sala 2 A, CEP 70043-900, Brasília D.F.

Luiz Cesar GASSER, Second Secretary, Permanent Mission, 17B, Ancienne Route, 1218 Grand-Saconnex, Switzerland

NICARAGUA

Alvaro MONTENEGRO MALLONA, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente du Nicaragua, 16 rue du Roveray, 1208 Genève, Suisse

ROUMANIE/ROMANIA/RUMÄNIEN/RUMANIA

Adriana PARASCHIV (Ms.), Head, Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks, 5 Jon Ghica, Sector 3, P.O. Box 52, 70018 Bucharest

III. ORGANISATIONS/ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONEN/ORGANIZACIONES

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/
EUROPEAN COMMUNITY (EC)/
EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT (EG)/
COMUNIDAD EUROPEA (CE)

Barteld P. KIEWIET, Président, Office communautaire des variétés végétales (CPVO), 45, avenue de Grésille, 49021 Angers Cedex 02, France

José-María ELENA ROSSELLÓ, Vice-Président, Office communautaire des variétés végétales (CPVO), 45, avenue de Grésille, 49021 Angers Cedex 02, France

Iain Grant FORSYTH, Legal Adviser, Office communautaire des variétés végétales (CPVO), 45, avenue de Grésille, 49021 Angers, France

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SÉLECTIONNEURS POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (ASSINSEL)/
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE PROTECTION OF
PLANT VARIETIES (ASSINSEL)/
INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZENZÜCHTER FÜR DEN SCHUTZ
VON PFLANZENZÜCHTUNGEN (ASSINSEL)/
ASOCIACIÓN INTERNACIONAL DE LOS SELECCIONADORES PARA LA
PROTECCIÓN DE LAS OBTENCIONES VEGETALES (ASSINSEL)

Bernard LE BUANEC, Secrétaire général, ASSINSEL, 7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Suisse

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES ET FRUITIÈRES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA)/
INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED ORNAMENTAL AND FRUIT-TREE VARIETIES (CIOPORA)/
INTERNATIONALE GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIER- UND OBSTPFLANZEN (CIOPORA)/
COMUNIDAD INTERNACIONAL DE OBTENTORES DE VARIEDADES ORNAMENTALES Y FRUTALES DE REPRODUCCIÓN ASEXUADA (CIOPORA)

René ROYON, Secrétaire général, CIOPORA, 128, square du golf, Bois de Font-Merle, 06250 Mougins, France

IV. BUREAU/OFFICERS/VORSITZ/OFICINA

John V. CARVILL, Chairman
Nicole BUSTIN (Ms), Vice-Chairperson

V. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BÜRO DER UPOV/ OFICINA DE LA UPOV

Barry GREENGRASS, Vice Secretary-General
André HEITZ, Director-Counsellor
Max-Heinrich THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Raimundo LAVIGNOLLE, Senior Program Officer
Evgeny SARANIN, Consultant
Sumito YASUOKA, Associate Officer

[Fin du document/End of document/
Ende des Dokuments/Fin del documento]